

LE PUBLICISTE.

Sextidi 6 Ventôse , an VI.

(Samedi 24 Février 1798).



Nomination des agens de la république cisalpine qui doivent résider près les cours de Vienne, de Turin et de Naples. — Arrestation à Vienne de quelques Grecs et de l'auteur de la Gazette grecque. — Séances du parlement d'Irlande, relativement aux nouvelles taxes à imposer dans ce royaume. — Prochaine réunion d'une escadre hollandaise aux vaisseaux qui sont dans le port de Brest.

A V I S.

Le prix de la Souscription est de 12 liv. pour trois mois, 23 liv. pour six mois, et 45 liv. pour un an. Les lettres et les abonnemens doivent être adressés, frano de port, au directeur du PUBLICISTE, rue des Moineaux, n^o. 425, butte des Moulins, à Paris.

Les souscripteurs sont priés de se conformer très-exactement à l'adresse ci-dessus.

I T A L I E.

De Vicence, le 3 février.

Le nouveau gouverneur impérial, le comte d'Harrach, a fait publier que les monnoies qui ont cours dans les états héréditaires de l'empereur, l'auroient aussi désormais dans les états d'Italie.

De Milan, le 5 février.

Le citoyen Martinigo, membre du corps législatif, est nommé ministre à Naples; le citoyen Aroguara, à Turin, & le citoyen Mareschaldi, envoyé extraordinaire, à Vienne.

Le général Murat a passé ici, en allant de Paris au quartier-général de l'armée d'Italie, avec des dépêches qu'on dit fort importantes & décisives sur le sort de Rome.

A U T R I C H E.

De Vienne, le 7 février.

Sa majesté a nommé le général d'artillerie de Vins, inspecteur-général des troupes des frontieres.

La charge de grand-maréchal de la cour vient d'être conférée au comte de Schafgotsch.

La dislocation générale & les changemens projetés dans les armées impériales ne tarderont pas à avoir lieu. La plupart des chefs & principalement les commandans des provinces, ont été appelés ici pour cet objet. Les généraux d'Alvinzi & Terzi sont déjà arrivés.

La Porte a fait prévenir le ministère, par le canal de son ambassadeur, qu'on imprimoit à Vienne, tant en grec qu'en ture, des écrits séditieux qui étoient ensuite répandus dans l'empire ottoman. L'empereur a aussi-tôt ordonné des recherches, dont le résultat a été l'arrestation de quelques Grecs & de l'auteur de la *Gazette Grecque*. Comme ils sont sujets de l'empire ottoman, ils seront remis au ministre de la Porte.

L'archiduc Charles est parti de Prague pour Dresde, afin d'effectuer, assure-t-on, son mariage avec une fille de l'électeur.

A L L E M A G N E.

De Manheim, le 13 février.

Tandis que les français démolissent la tête de pont, ils nous tiennent pour ainsi dire bloqués du côté de la rive gauche du Rhin. Le passage de ce fleuve nous est absolument interdit : les instances de M. le directeur de la ville, qui s'étoit rendu près du général Hatry pour solliciter la levée de cette consigne, ont été infructueuses.

Les français travaillent toujours avec beaucoup d'activité à la démolition du fort du Rhin.

De Rastadt, le 12 février.

La députation de l'Empire a pris en considération, dans une de ses dernières séances, la dernière note remise par la légation française. Il a été résolu d'en faire part à la diète générale de l'Empire, ainsi qu'aux envoyés des états intéressés, en les invitant à manifester leur opinion.

La gazette allemande de Stutgard vient de publier deux piéces qui n'étoient pas encore connues. L'une est le rapport fait par M. le comte de Metternich, de la première conférence qu'il eut, le 17 janvier, avec les plénipotentiaires français, & dans laquelle ils firent la première ouverture d'établir la limite du Rhin pour base de la paix. L'autre est une note du ministre impérial au directoire de Mayence, de laquelle il appert que les plénipotentiaires impériaux à Udine avoient demandé que l'intégrité de l'Empire fût formellement stipulée dans le traité de Campo-Formio, comme elle l'avoit été dans les préliminaires de Léoben; mais que les plénipotentiaires français s'y étoient opposés : en sorte qu'on s'étoit borné, après avoir rappelé dans le préambule les préliminaires de Léoben, à stipuler par l'article XX, que les affaires de l'Empire seroient terminées par un congrès particulier.

S U I S S E.

De Bâle, le 15 février.

Tous les amis de la liberté s'applaudissent de la manière sage & heureuse dont notre révolution a été faite. Notre assemblée nationale, composée de soixante membres, est en pleine activité; plus des deux tiers sont de patriotes sincères qui ont été fideles à la cause de la liberté depuis le commencement de la révolution française. Parmi nos représentans, on remarque sur-tout les citoyens Ochs, ci-devant grand-tribun, qui joint à du talent de vastes connoissances, une fermeté inébranlable & l'attachement le plus prononcé aux principes de philosophie & de liberté; Legrand, ci-devant conseiller, citoyen éclairé, loyal & passionné aussi pour la liberté; Huber, propriétaire d'une

grande pharmacie, & philosophe distingué; Schmidh, le même qui a tant contribué au maintien de la tranquillité, lorsque les paysans vouloient s'emparer de la ville dans le mois de janvier; Vischer, le premier qui fit la proposition au conseil de donner aux habitans des campagnes les droits de citoyens, &c. &c. Il est vrai que, parmi ces représentans, se trouvent aussi plusieurs personnes qui avoient autrefois défendu avec zèle la cause de l'ancien gouvernement. Mais on a lieu de croire qu'elles vont à présent seconder franchement les intentions des amis de la liberté.

Les séances sont publiques; l'assemblée se conduit avec dignité, & paroît jalouse de montrer la confiance que le peuple lui a donnée. Elle vient de déclarer, dans la séance du 12 février, que la république de Bâle renonce à tous les droits de souveraineté qu'elle exerceoit jusqu'ici conjointement avec la plupart des autres cantons sur les bailliages italiens soumis à la confédération helvétique. On espère que les autres cantons ne tarderont pas à suivre ces exemples, dès qu'ils seront constitués en républiques libres & indépendantes, pour former ensuite une grande république indivisible, établie à-peu-près d'après le plan qui leur a été tracé dans le projet de constitution que le citoyen Ochs vient de publier.

IRLANDE.

De Dublin, le 11 février.

Le 6, la chambre des communes du parlement d'Irlande s'étant formée en comité de subsides, le chancelier de l'échiquier, après avoir voté les secours & indemnités d'usage en faveur de divers établissemens, proposa d'accorder au roi un subside de 4,194,000 liv. sterl. La chambre reprit sa séance & ajourna au 12 le comité de subsides. Le chancelier proposa pour le 8 un comité de voies & moyens, annonçant que ce jour-là il mettroit sous ses yeux les nouvelles taxes qu'il avoit dessein de voter pour faire face aux subsides.

Le 7, la chambre entendit la première lecture d'un bill portant que les peres des enfans illegitimes seroient tenus de pourvoir à leur subsistance, sans autre preuve que le serment des meres.

Le 8, la chambre se forma en comité de voies & moyens. Le chancelier exprima ses regrets de la nécessité où il se trouvoit de proposer de nouvelles taxes; il s'applaudit au surplus de ce que le subside de cette année étoit moindre que celui de l'année dernière de 442,000 livres sterlings. Les revenus ordinaires & la vente de divers effets publics fourniront 2 millions de liv. sterl.; l'excédent sera converti par un emprunt à 10 pour 100, dont les taxes suivantes, qu'il a imaginées, serviront à payer l'intérêt: 1°. un droit additionnel sur les voitures, égal au droit actuellement perçu, lequel est de six guinées; 2°. une taxe d'une guinée par chaque domestique mâle, au-dessus d'un nombre fixe; 3°. une addition de six pences par gallon, sur les liqueurs distillées dans le pays; 4°. un droit semblable sur les liqueurs importées; 5°. une addition de six pences pour cent sur les tabacs de l'étranger; 6°. une ou plusieurs loteries; 7°. un droit sur le papier fabriqué en Irlande; 8°. un droit additionnel de onze shellings quatre pences & demi par tonneau de fer importé; 9°. un droit de permission pour les brasseries; 10°. un droit additionnel de timbre sur les papiers-nouvelles; 11°. trois shellings par tête de bétail exporté; 12°. une réforme dans les ports francs; 13°. un droit

additionnel sur les épiceries, & autres menus articles. Le tout doit produire 402,977 liv. sterl.

Après avoir ainsi développé son budget, le chancelier vota l'établissement d'une ou de plusieurs loteries. Cette motion fut adoptée.

Le 9, la chambre se forma de nouveau en comité de voies & moyens; le chancelier se loua de l'empressement de l'armée à souscrire pour la contribution volontaire. La chambre s'occupa ensuite de pétitions & d'objets particuliers.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

De Bruxelles, le 2 ventôse.

Les lettres de Coblenz portent que tout étoit préparé pour l'attaque de la forteresse d'Ehrenbreitstein, lorsque des ordres arrivés du quartier-général ont fait changer la situation des choses, une partie des troupes qui tenoient la place vont abandonner leurs positions: la moitié du pare d'artillerie destiné au siège va se mettre en marche pour Mayence. On assure que ce changement subit est occasionné par les représentations des ministres de l'empereur à Rastadt.

Plusieurs régimens de cavalerie, un corps d'artillerie & quelques bataillons d'infanterie légère, viennent du Haut-Rhin, traversent en ce moment l'électorat de Treves pour se rendre à l'armée d'Angleterre. Une partie de ces troupes vont dans les départemens du Nord & du Pas-de-Calais.

A son passage à Ostende, le général Buonaparte a examiné avec la plus grande attention ce port & les travaux qu'on y fait. De nouveaux ordres ont été donnés pour accélérer les constructions des chaloupes canonnières & des bateaux plats.

Si on en eroit des lettres de la Haye, l'escadre hollandaise rassemblée au Texel, & qu'on dit forte de 6 vaisseaux de ligne & de 7 frégates ou cutters, doit mettre incessamment à la voile pour aller se réunir à Brest aux forces maritimes de la France.

De Paris, le 5 ventôse.

« Les divers intérêts qui tiennent à l'exécution des articles du traité de paix de Campo-Formio, ainsi qu'à tous les autres objets de la négociation actuelle avec l'Empire germanique, devant être réglés à Rastadt, le directoire exécutif a arrêté que tous agens, commissaires ou envoyés, à quelque titre que ce soit, des princes, villes ou états d'Allemagne, ayant un intérêt aux résultats de la négociation de Rastadt, & venant en France pour cet objet, ne seront point reçus; que les ambassadeurs ou ministres français près les puissances étrangères refuseront des passe-ports à toutes personnes qui se diroient chargées de traiter auprès du gouvernement français des affaires de quelque une des puissances intéressées aux négociations ouvertes à Rastadt; que tous envoyés étrangers qui ne sont pas accrédités auprès du gouvernement français, & reconnus par lui, ou qui n'ont pas une permission expresse de rester à Paris, seront tenus de quitter cette ville dans l'espace de trois jours, & le territoire de la république dix jours après; qu'enfin ceux qui auront des communications à faire au gouvernement français relativement aux objets qui se traitent au congrès, pourront écrire, soit au directoire, soit au ministre des relations extérieures. (Article officiel.)

— Les lettres de Rouen ont annoncé l'établissement d'une caisse d'escompte. Les administrateurs sont des hommes connus par leurs talens, leur probité & leur patriotisme. On assure qu'ils frapperont l'agiotage, & rendront à nos fabriques l'activité qui leur est si nécessaire.

— Il y a en ce moment, sur les chantiers de Rochefort, cinq vaisseaux de ligne dont on presse la construction avec la plus grande célérité.

Si les travaux ont la même activité à Brest, à Toulon, & à l'Orient, & si l'on a les fonds & les matériaux nécessaires, on pense que notre escadre pourroit être augmentée de 24 vaisseaux de ligne dans le courant de cette année.

— Le directoire exécutif a envoyé des sauve-gardes aux habitans & aux communes de la Suisse, qui repousseront les instigations des patriciens de Berne, tendantes à faire prendre les armes contre la France.

— Le gouvernement a accordé un secours de 400 liv. à la veuve du malheureux Roucher, auteur du *Poème des Mois*, mort victime de la tyrannie révolutionnaire.

— Des lettres de Londres assurent qu'on doit y publier incessamment une proclamation, qu'on croit en partie dirigée contre les émigrés : il sera, dit-on, ordonné aux étrangers, quels qu'ils soient, qui ne sont pas légalement domiciliés en Angleterre, d'en sortir dans un court délai.

DIRECTOIRE EXECUTIF.

Arrêté du 1^{er} ventôse, an 6.

Le directoire exécutif, sur le rapport du ministre de la marine & des colonies, arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le paiement des 3 sols par lieue de conduite, indépendamment du port des hardes, alloué par les arrêtés du directoire exécutif, des 2 ventôse & 28 germinat an 5, conformément à la loi du 27 brumaire an 3, aux marins & ouvriers voyageant pour le service, naufragés ou provenant des prisons ennemies, sera fait à l'avenir, dans chaque chef-lieu de quartier, par les officiers d'administration de la marine, chargés de l'inscription maritime, auxquels il sera adressé par l'ordonnateur ou commissaire principal de l'arrondissement, les fonds nécessaires à cet effet.

II. Le logement en route, continuera à leur être fourni comme par le passé, par les administrations municipales, en vertu de l'arrêté du 2 ventôse an 5 ; & ce, sur la présentation d'ordre de levée, congés ou passe-ports en forme, émanés des officiers d'administration de la marine, préposés à l'inscription maritime, consuls de la république française, ou agens chargés de l'échange des prisonniers de guerre.

III. Les dispositions des arrêtés des 2 ventôse & 28 germinat an 5, sont maintenues, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, qui sera imprimé & inséré au bulletin des loix.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 5 ventôse.

Le conseil reçoit divers offrandes patriotiques.

Parmi les pétitions dont on fait lecture, il s'en trouve une de plusieurs républicains qui demandent la révision des jugemens rendus par des juges prévaricateurs en l'an 5, contre des acquéreurs de biens nationaux.

On demande le renvoi à une commission.

Darracq s'y oppose ; il se fonde, 1^o. sur ce que la constitution défend au corps législatif de s'immiscer en rien de ce qui concerne l'ordre judiciaire, & 2^o. sur ce que la décision qu'on pourroit prendre entraineroit nécessairement des effets rétroactifs.

Oudet représente que, l'objet de la pétition qu'on vient de lire, est le même que celui d'un message par lequel le directoire exécutif a appelé l'attention du conseil sur les abus du pouvoir des tribunaux vendus à Pitt. L'orateur ne voit aucun inconvénient à renvoyer la pétition dont il s'agit, à la même commission à laquelle on a renvoyé le message du directoire exécutif.

Le renvoi est ordonné.

Rion a la parole pour une motion d'ordre. Une affaire particulière, devenue peut-être trop célèbre, vous a forcé, dit-il, à prendre une décision formelle sur les effets de l'adoption nationale ; mais il est une autre espèce d'adoption non moins importante & dont il est également essentiel de fixer les effets par une loi, c'est l'adoption civile. Déjà plusieurs citoyens bienfaisans & généreux ont adopté des enfans : des successions se sont ouvertes depuis, & faute d'une loi précise, les difficultés, les discussions se multiplient & ne peuvent être terminées ; les plus grands intérêts restent indécis.

Notre collègue Pison-Dugaland a un travail tout prêt sur cette matière : comme il est membre de la commission de la classification des loix, je demande que cette commission soit tenue de nous présenter, prochain, un rapport & un projet de résolution sur les effets de l'adoption, tant par rapport aux enfans adoptés, que par rapport aux familles où ces enfans sont entrés.

Cette proposition est adoptée.

Le conseil reprend la discussion du projet de résolution concernant les trois membres du tribunal criminel du département de la Dyle, & tendant à ce qu'il soit déclaré qu'il y a lieu à accusation contre eux.

Boulay (de la Meurthe) appuie le projet ; il se fonde sur ce que le fait de forfaiture est constant, & sur ce que le conseil ne peut prononcer que sur le fait & non sur l'intention ; il ajoute qu'il faut donner un exemple utile de sévérité ; plus les fonctions judiciaires sont respectables, plus elles doivent rester indépendantes & plus il importe de réprimer les écarts de ceux qui en abusent.

Chollet reconnoît aussi qu'il y a forfaiture ; mais quoique le conseil ne doive prononcer que sur les faits, cependant la constitution veut que les prévenus soient entendus à la barre : pourquoi le veut-elle ? c'est afin que le conseil entende ce qu'ils peuvent dire pour leur justification, & juge si le fait a été commis à dessein ou par erreur ; le conseil juge donc & peut juger l'intention : la preuve en est encore dans sa décision relative aux membres du bureau central de Paris, qui avoient signé des mandats d'arrêt contre des représentans du peuple ; le fait étoit constant, & toutefois le conseil a déclaré qu'il n'y avoit pas lieu à accusation, parce qu'il a reconnu qu'il n'y avoit eu qu'erreur de la part des prévenus.

Comme, dans l'affaire actuelle, l'opinant voit aussi des circonstances qui peuvent excuser les juges de la Dyle, il demande l'ordre du jour.

Engerrand répond aux diverses objections faites contre le projet de la commission dont il a été l'organe.

La discussion est fermée & le projet mis aux voix.

Maugenot pense que le conseil, faisant les fonctions des jury d'accusation, doit voter par scrutin secret. Cette

proposition est rejetée, & le projet de la commission est adopté.

C O N S E I L D E S A N C I E N S .

Présidence du citoyen ROUSSEAU.

Séance du 5 ventôse.

Roger-Ducos fait un rapport sur la proposition qu'il avoit faite avant-hier de ne point tenir de séances lorsqu'il n'y auroit rien à l'ordre du jour. La commission dont il étoit membre n'a point partagé son avis; elle a cru qu'il vaudroit mieux arrêter qu'aucun rapporteur ne pût être entendu que le lendemain du jour où il se seroit fait inscrire, & que le conseil délibérât chaque fois qu'il n'y auroit rien à l'ordre du jour, pour savoir s'il devoit s'ajourner & pour combien de tems. Si, pendant l'ajournement, il survenoit quelque chose d'urgent, les huissiers en avertiroient le président, qui convoqueroit le conseil.

Lacué est fâché que la commission n'ait rien dit du mode de choisir les commissaires pour l'examen des résolutions. Les choix du bureau se portent presque toujours sur les mêmes hommes; de sorte que ceux-ci sont toujours accablés de travail, tandis qu'un grand nombre de membres n'obtiennent presque jamais aucune marque de confiance. Cette marche n'est propre qu'à blesser l'amour-propre, qu'à faire oublier pour jamais les talens timides, que quelques encouragemens feroient éclore. On affecte aussi de remettre l'examen des résolutions aux membres qui ont manifesté des connoissances sur les objets qu'elles concernent. Il en résulte qu'on forme autant de petits conseils sur chaque matière, & que si l'on suit l'avis de ces commissions dans la formation de la loi, celle-ci n'est plus l'expression de la volonté générale; on s'expose d'ailleurs à n'avoir sur chaque objet que des systèmes & point de vérités. Lacué demanderoit que les choix fussent faits au sort, ou que, s'ils étoient laissés au bureau, on lui interdît de répéter les mêmes choix, jusqu'à ce que tous les membres du conseil aient été nommés.

Ces propositions sont renvoyées à l'examen de la commission qui a fait le rapport.

Un messager d'état apporte une nouvelle résolution sur les inscriptions civiques.

Lacombe-Saint-Michel demande que cette résolution, qui ne présente plus les mêmes vices que la première, soit mise aux voix sur-le-champ. Des citoyens, dont tout le crime est d'aimer la république, ont été forcés, par les bandes royales du Midi de fuir à l'armée d'Italie, ou de se réfugier dans des cavernes. Il importe de leur rendre leurs droits, de multiplier le nombre des votans dans les assemblées, afin d'avoir des choix meilleurs que ceux de l'année dernière.

Baudin trouve que cette résolution a les mêmes vices que la première: comme celle-ci, elle autorise dans le moment actuel des inscriptions que la constitution ne permet que dans le mois de messidor de chaque année.

La résolution est renvoyée à l'examen d'une commission.

Girod-Pouzol propose, au nom d'une commission, de reconnoître l'urgence de la résolution du 25 pluviôse,

relative au placement des assemblées électorales pour l'an 6.

Pilatre s'oppose à l'urgence. Il voit avec regret, qu'on n'emploie, que par exception, les formes solennelles fixées par la constitution pour la formation des loix, tandis qu'au contraire, les formes d'exception, celles qu'elle n'avoit permises que pour des cas extraordinaires & vraiment urgens, deviennent de l'usage le plus général & le plus journalier. Il rappelle, qu'avant le 18 fructidor, la faction royaliste faisoit ainsi rendre un grand nombre de loix par urgence. Il pense que l'affermissement de la constitution ne datera que du jour où le conseil des anciens ramenant les délibérations à cette sage & solennelle lenteur, nécessaire pour la maturité des loix, n'admettra les déclarations que dans les cas où elle sera de nécessité absolue.

Girod-Pouzol répond que l'urgence est motivée par la nature même de la résolution. Nous avons adopté, dit-il, sous cette forme des loix sur les transactions qu'on auroit bien pu faire dans les grandes formes prescrites par la constitution: pourquoi ne reconnoissons-nous pas l'urgence d'une résolution relative aux élections, lorsque les assemblées primaires sont à la veille de s'ouvrir?

Goupil représente que la résolution juge d'une manière très-légère la grande question de l'alternat qui a occasionné tant de discussions dans l'assemblée constituante & dans la convention. Il demande le rejet de l'urgence.

On va aux voix: deux épreuves sont douteuses. On procède à l'appel nominal & l'urgence est rejetée par 89 suffrages contre 75.

Le conseil reçoit & approuve de suite une résolution d'hier, qui prive de l'exercice de leurs droits politiques, les chefs des rebelles amnistiés.

Bourse du 5 ventôse.

| | | | |
|---------------------|------------------------------------------|-------------------------|--------------------------------------------------------|
| Amsterd..... | 57 $\frac{3}{8}$, 58 $\frac{1}{4}$ | Lansan. | $\frac{1}{4}$ b., 1 $\frac{1}{4}$ $\frac{3}{4}$ perte. |
| Idem cour..... | 54 $\frac{3}{4}$, 55 $\frac{1}{2}$ | Tiers consol. | 20 l. |
| Hamb. | 195 $\frac{1}{2}$, 193 $\frac{1}{2}$ | Bon $\frac{1}{2}$ | 1 l. 18 s. $\frac{1}{2}$. |
| Madrid..... | 12 l. 15 s. | Bon $\frac{1}{4}$ | |
| Mad. effect..... | 15 l. 10 s. | Bon $\frac{1}{4}$ | 47 l. per. |
| Cadix..... | 12 l. 15 s. | Or fin..... | 106 l. |
| Cad. effec. | 15 l. 7 s. $\frac{1}{2}$ à 10 s. | Ling. d'arg. | 50 l. 7 s. $\frac{1}{2}$. |
| Gènes. | 96 $\frac{1}{2}$, 94 $\frac{1}{2}$, 95 | Portugaise. | 96 l. 12 s. $\frac{1}{2}$. |
| Livourne. | 103 $\frac{1}{2}$, 102 $\frac{1}{2}$ | Piastre..... | 5 l. 8 s. 9 d. |
| Lyon..... | $\frac{1}{4}$ per. 15 j. | Quadruple..... | 81 l. 2 s. $\frac{1}{2}$. |
| Marseille..... | 1 b. à 10 j. | Ducat d'Hol.... | 11 l. 12 s. $\frac{1}{2}$. |
| Bordeaux..... | pair 12 j. | Guinée..... | 26 l. |
| Montpellier..... | $\frac{1}{2}$ b. 10 j. | Souverain. | 34 l. 15 s. à 35 l. |
| Bâle. | 1 b., $\frac{1}{2}$ perte. | | |

Espirit $\frac{3}{8}$, 485 à 490 l. — Eau-de-vie 22 deg., 385 à 460 l. — Huile d'olive, 1 l. 2 s., 4s. — Café Martin, 2 l. 12 s., 13 s. — Café Saint-Domingue, 2 l. 10 s., 11 s. — Sucre d'Anvers, 2 l. 5 s., 8 s. — Sucre d'Orléans, 2 l. 5 s., 8 s. — Savon de Marseille, 19 s. $\frac{1}{2}$. — Coton du Levant, 2 l., 2 l. 10 s. — Coton des isles, 2 liv. 16 s. à 3 l. 5 s. — Sel, 4 l. 5 s.

La tenue des livres rendue facile, ou Nouvelle méthode d'enseignement, par E. Degrange, professeur de l'école de commerce de Bordeaux, 1 vol. in-8°. A Paris, chez Hocquart, libraire, rue de la Harpe, n°. 242, vis-à-vis celle Serpente.

A FRANÇOIS.